

## Lettre 94

Au Citoyen Carnot, ministre des Cultes et Représentant à l'Assemblée nationale

Citoyen Ministre,

Permettez moi de fixer votre attention particulière comme Ministre des Cultes, sur le point le plus important qui intéresse également et indistinctement tous les Cultes. En 1803 le célèbre Portalis, ministre des Cultes à cette époque a fait maintenir la Loi du Divorce dans le code civil dont il a été lui-même célèbre collaborateur et lui a fait consacrer le titre VI du livre premier de ce code, autant dans l'intérêt de la religion catholique, apostolique et romaine que dans celui de tous les autres cultes.

En effet, le Divorce ne fut non détruit par le concile de Trente, onze cents ans après Jésus Christ, mais échangé contre neuf nullités religieuses. La première de ces neuf nullités religieuses, c'est le défaut du consentement intérieur de l'un des deux époux lorsqu'ils ont contracté mariage, et de ce mariage, serait-il résulté dix enfants que l'Eglise l'anulle sur la demande faite par celui des deux époux qui déclare un jour de sermon à l'Eglise au prédicateur en présence des paroissiens qu'il s'est marié sans son consentement intérieur (tel est l'usage établi par les lois canoniques). Le Prêtre après avoir exigé le serment du demandeur en nullité, casse le mariage séance tenante en déclarant toutes fois que la légitimité des enfants nés antérieurement de ce mariage annullé est maintenue. Ainsi avec ce seul cas de nullité religieuse on peut dissoudre cent fois plus de mariages qu'avec la loi du divorce si difficile. En Espagne et en Italie où il n'existe point de lien civil ; où le mariage appartient exclusivement à l'Eglise de pareils cas de nullité se présentent journellement.

Le 2<sup>ème</sup> cas de nullité c'est l'adultère.

Le 3<sup>ème</sup> l'impuissance de l'un des deux époux, justifiée suffisamment par trois années de stérilité seulement, etc, etc, etc, Aucune de ces neuf nullités religieuses n'existe dans le Code Civil, qui ne contient que deux nullités civiles qui sont celles de l'erreur dans la personne que l'on épouse et celle du défaut de consentement des pères et mères. Le cas premier est presque imaginaire et le second se présente très rarement. Aussi le célèbre Portalis comme ministre des Cultes a-t-il prouvé par son exposé des motifs sur le divorce qu'il existait un accord parfait entre les neuf nullités religieuses et les cas de divorce tel qu'il est toujours écrit dans le titre VI du Code Civil. Ce qui prouve évidemment que ce fait est incontestable, c'est que tous les divorces prononcés de 1803 à 1816 sur la demande des parties ont toujours été suivis de la nullité religieuse. On pourrait citer cent exemples irrécusables à cet égard et l'ex-chambre des pairs en offre seule plus de cinquante. Le Duc de Montebello père est divorcé ! le Comte Mollien toujours existant est divorcé ! Le Maréchal Beurnouville est divorcé ! Le Général Klein beau-frère du Maréchal Lobeau est divorce etc, etc, et tous ont été remariés à l'Eglise. Henri Quatre est divorcé. Napoléon est divorcé. L'ex-roi Jérôme dont le fils siège à l'assemblée nationale est divorcé avec une riche américaine en 1809 et s'est remarié après avec une princesse de Wurtemberg, mère du représentant de l'assemblée nationale.

Le Duc de Berri est divorcé avec une riche anglaise en 1814 dont il avait deux filles légitimes. L'aîné d'elles a épousé Charette de la Vendée, et la jeune, le Prince de Lucinge, Comte de Faussigny, qui habite toujours Paris avec sa femme rue des Saussaies n°3 (faub. St Honoré) Ainsi les henriquinistes opposants au rétablissement du Divorce doivent savoir que leur Henri cinq doit son existence à la Loi du Divorce.

Il est donc absurde de s'opposer au prompt rétablissement du Divorce tel que Mr Crémieux étant ministre de la justice l'a proposé à la Chambre par son projet de décret qu'on veut aujourd'hui retirer, comme n'étant pas d'urgence ; surtout quand on jette les yeux sur la gazette des tribunaux qui est journellement remplie d'assassinats entre maris et femmes (deux de ces assassinats ont encore eu lieu la semaine dernière). Les maisons des aliénés et de santé sont remplies de victimes de l'abolition du divorce tel que le malheureux Mortier (sans parler de l'affaire Praslin qui a épouvanté l'Europe entière d'horreur). Des suicides ont lieu tous les jours pour le même motif. En Belgique où l'on a au moins autant de religion qu'en France, le Divorce n'a jamais été aboli. Beaucoup de familles françaises se sont faits naturalisés Belges depuis 1816, entr'autres deux riches banquiers de Paris pour pouvoir divorcer. Au reste il n'y a pas de République démocratique possible sans la liberté des cultes ; et il n'y a pas de liberté des cultes possibles sans le rétablissement de la loi du divorce, que la chambre introuvable de 1816 a aboli dans son ignorance. Marcher sur ses traces en s'opposant à son prompt rétablissement serait se rendre ridicule aux yeux de l'Europe entière.

Veillez donc, Citoyen Ministre, imiter le célèbre et sage Portalis prédécesseur au ministère des Cultes et proposer à l'assemblée le rétablissement du titre VI du Code Civil. L'initiative de cette proposition vous appartient exclusivement comme ministre des Cultes et n'appartient point au ministre de la justice qui n'a rien de commun avec la liberté des Cultes. Si feu votre oncle, le célèbre Carnot, ami de feu mon père et du célèbre Portalis, existait encore il serait le premier à vous engager à prendre l'initiative dans une affaire où il s'agit d'éviter des crimes, des désastres et des malheurs et d'être conséquent avec les vrais principes immuables de toute république démocratique qui autorise et protège la liberté des Cultes.

Les rôles des pétitions de la chambre sont remplis de demandeurs du rétablissement de la loi du divorce. Un grand nombre de communes réunies demandent ce prompt rétablissement (voyez le n°425 du rôle général. C'est demain samedi que Mr Davy de l'Eure, rapporteur d'un grand nombre de pétitions à ce sujet doit faire son rapport à la chambre si toutefois il y a rapports de pétitions. Cela serait le moment opportun pour faire votre proposition à ce sujet.

Je suis avec un très profond respect, Citoyen Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur

DE  
Ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, fils du Comte de Saur, ancien président de la République de 89 des quatre ex-départements du Rhin et ancien membre du corps législatif et du sénat  
Paris le 30 juin 1848  
n°2 place des trois Maries, près le pont-neuf

SAUR  
l'ancienne République.